

SAVIEZ-VOUS QUE...

QU'EST-CE QUE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ?

Le harcèlement psychologique au travail est une conduite vexatoire qui se manifeste par des comportements, des paroles ou des gestes répétés :

- qui sont hostiles ou non désirés ;
- qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne salariée ;
- qui rendent le milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut constituer du harcèlement psychologique si elle a les mêmes conséquences et si elle produit un effet nocif continu sur la personne salariée.

CONCERNANT LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

Le Collège et le Syndicat reconnaissent que la violence et le harcèlement psychologique sont des actes répréhensibles et s'efforcent d'en décourager la pratique en milieu de travail.

(clause 2-8.01)

De plus, le Collège et le Syndicat collaborent pour prévenir les situations de violence et de harcèlement psychologique en milieu de travail

(clause 2-8.02)

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU COLLEGE ?

Le Collège est tenu de fournir aux personnes salariées un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. Il s'agit toutefois d'une obligation de moyen et non de résultats. Ce faisant, le Collège doit :

- prévenir toute situation de harcèlement psychologique par des moyens raisonnables ;
- agir pour mettre fin à tout harcèlement psychologique dès qu'il en est informé en appliquant des mesures appropriées, y compris les sanctions nécessaires.

COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

La convention collective prévoit qu'un comité consultatif peut être formé, regroupant des représentants du Collège, du personnel de soutien et, si les parties le désirent, des personnes représentantes de chacune des autres catégories de personnel et des élèves.

Ce comité a pour mandat de faire des recommandations sur l'élaboration d'une politique pour contrer la violence et le harcèlement psychologique comportant des mécanismes de prévention et de traitement des plaintes. Cependant, ce comité ne traite pas lui-même les plaintes de violence et de harcèlement.

(clause 2-8.03)

POLITIQUE DU COLLÈGE EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT

« L'employeur doit avoir des pratiques de gestion qui permettent de prévenir les situations de harcèlement psychologique. Il doit mettre en place, dans son entreprise, un mécanisme interne connu et efficace pour être informé lui-même de ces situations et pour en informer tous ses salariés. Ce mécanisme doit aussi permettre de traiter objectivement et rapidement ces situations quand elles se produisent, afin de les faire cesser »¹.

Vérifiez auprès de votre Syndicat si le Collège a adopté une politique en matière de harcèlement psychologique.

QUE FAIRE SI VOUS CROYEZ ÊTRE VICTIME DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ?

- Notez chaque comportement, parole ou geste non désiré dans un **journal de bord** en indiquant la date de l'événement, le lieu ainsi que le nom de la personne ou des personnes qui en sont témoins, s'il y a lieu.
- Si vous croyez être victime de harcèlement psychologique, consultez votre Syndicat.

MENACE, CONTRAINTE OU DISCRIMINATION

N'ayez crainte de dénoncer le harcèlement psychologique dont vous croyez être victime.

Le Collège, le Syndicat ou leurs personnes représentantes respectives conviennent de n'exercer aucune menace, contrainte ou discrimination, à l'endroit de toute personne salariée pour l'exercice d'un droit que lui reconnaît **la convention ou la Loi**. (clause 2-6.01)

Vous trouverez sous l'onglet **Guides d'interprétation** du site de la FPSES d'autres capsules d'information et guides d'interprétation qui sauront répondre à plusieurs de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local pour tout renseignement supplémentaire ou pour nous suggérer de nouveaux sujets.



¹ Source : Commission des normes du travail (www.cnt.gouv.qc.ca)